

# Règlement de la Swiss Snow League (SSL)

# **Règlement de la Swiss Snow League (SSL)**

**du**

**6. September 2002**

Le présent règlement a été adopté par le Comité le 15.05.03, en application de l'article 3 des Statuts de Swiss Snowsports du 6 septembre 2002 et adapté en avril 2006.

## I. GENERALITES/APPLICATION

---

1. Pour pouvoir garantir que ses membres offrent des services d'excellente qualité, Swiss Snowsports a mis sur pied un programme de fidélisation de la clientèle appelé « Swiss Snow League » (SSL). Celui-ci doit permettre aux écoles-membres de renforcer leur position sur le marché de l'enseignement des sports de neige et de tisser des liens durables avec leur clientèle.

La marque « Swiss Snow League » et le logo « Swiss Snow League » sont protégés et ont été inscrits dans les registres correspondants. Leur utilisation est soumise aux conditions prévues par le présent règlement.

La Swiss Snow League a pour but de proposer aux membres de l'association un système de qualité uniforme.

2. Ce règlement ne s'applique qu'aux membres A de Swiss Snowsports (ci-après les « écoles de ski et snowboard ») et définit les conditions selon lesquelles ceux-ci sont autorisés à mettre en œuvre le programme de la Swiss Snow League.  
Les membres des catégories B à E ne peuvent ni proposer ni mettre sur pied ce programme.
3. La mise sur pied de la Swiss Snow League présuppose un Contrat de licence dûment signé, en accord avec l'art. 2 du Règlement sur les licences du 15.05.2003.

## II. DEFINITION DE LA SWISS SNOW LEAGUE

---

4. La Swiss Snow League se définit comme un programme d'enseignement divisé en quatre catégories d'enseignement du ski et du snowboard, qui, à l'exception du Snow Garden, proposent deux degrés (Prince/Princess et King/Queen) :

- a) **Snow Garden**
- b) Blue League Prince/Princess, respectivement King/Queen
- c) Red League Prince/Princess, respectivement King/Queen
- d) Black League Prince/Princess, respectivement King/Queen

A chaque catégorie et degré correspond un profil d'exigences (voir annexe I).

Celui qui a satisfait aux exigences d'un degré peut prétendre au degré supérieur. Le degré Black League King/Queen représente le niveau le plus élevé de chaque discipline. L'élève qui a successivement atteint, pour le ski et le snowboard, les niveaux King/Queen des degrés Blue, Red et Black League peut ensuite prétendre au niveau Snowcrack de bronze, d'argent, puis d'or.

Chaque élève reçoit une attestation sous forme de carte de crédit, un autocollant pour son livret personnel Swiss Snow League, une médaille, un insigne ou un pin's indiquant le degré qu'il a atteint.

### **III. DROITS ET OBLIGATIONS RELEVANT DE LA SWISS SNOW LEAGUE**

---

5. Les écoles de ski et snowboard habilitées s'engagent à mettre sur pied et à proposer à leurs clients le programme de la Swiss Snow League exclusivement. Elles renoncent expressément à leur offrir des programmes de fidélisation ou de test créés par elles-mêmes ou d'autres institutions.
6. Pour les membres de la catégorie A, le droit de mettre sur pied la Swiss Snow League et de la proposer à la clientèle expire à la date de la démission ou de l'exclusion de Swiss Snowsports.

### **IV. OBLIGATIONS DES ECOLES DE SKI ET SNOWBOARD AFFILIEES A SWISS SNOWSPORTS**

---

7. Chaque école de ski et snowboard s'engage à mettre sur pied et à proposer à sa clientèle le programme de la Swiss Snow League aussi bien pour l'enseignement du ski que pour celui du snowboard. A la demande écrite et motivée d'une école de ski et snowboard, le Comité de Swiss Snowsports peut, au cas par cas, décider d'une exception à cette règle. Sa décision n'est pas sujette à recours.
8. La mention de la marque « Swiss Snow League » et du logo qui lui est rattaché doivent figurer sur les prospectus édités par chaque école de ski et snowboard ; ils doivent également être mis en évidence lors de toute apparition sur le marché.
9. Chaque école de ski et snowboard s'engage à faire figurer de manière bien visible le logo de la Swiss Snow League, d'une grandeur minimale de 24 cm<sup>2</sup>, sur les vêtements officiels de ses professeurs de ski et de snowboard.
10. Chaque école de ski et snowboard s'engage à dresser les statistiques des ventes induites par le programme de la Swiss Snow League et de ses articles à l'attention de Swiss Snowsports.
11. Chaque école de ski et snowboard s'engage à participer aux actions de sponsoring mises sur pied par Swiss Snowsports au profit de la Swiss Snow League et de leur apporter tout son soutien.
12. Chaque école de ski et snowboard s'engage à se procurer les livrets personnels, autocollants, médailles, cartes de crédit et autres produits de la Swiss Snow League auprès de Swiss Snowsports exclusivement ou des institutions expressément désignées par cette dernière.
13. Chaque école de ski et snowboard s'engage à fournir à l'association, à mi-saison et en fin de saison, les listes d'adresses de ses clients, pour autant que ceux-ci se soient déclarés d'accord avec cet usage de données à caractère personnel.
14. Les cours de la Black League ne peuvent être dispensés que par des professeurs de ski ou de snowboard de niveau II ou III. De même, les autocollants, médailles, cartes de crédit ou autres produits de la Black League ne peuvent être remis à la clientèle que par des moniteurs de niveau II ou III.

## **V. DROITS DES ECOLES DE SKI ET SNOWBOARD**

---

15. Les écoles de ski et snowboard peuvent faire usage à des fins publicitaires du logo, de toute sa déclinaison graphique, des brochures et du matériel de publicité de la Swiss Snow League créés par Swiss Snowsports. Cet usage est soumis à la condition expresse de ne pas apporter de modification à ces images et matériel publicitaires.
16. Les écoles de ski et snowboard sont autorisées à se procurer en tout temps les articles de la Swiss Snow League destinés à la vente (médailles, insignes, cartes de crédit, pin's, livrets personnels, pancartes pour les places de rassemblement, logos à apposer sur les vêtements officiels, etc.) auprès de Swiss Snowsports exclusivement.

Les écoles de ski et snowboard peuvent procéder entre elles à des échanges d'articles de la Swiss Snow League pour faire face à une rupture de stock.

17. Les écoles de ski et snowboard membres de Swiss Snowsports sont en droit de vendre les articles de la Swiss Snow League à leur clientèle avec une marge qui ne saurait excéder 400 % du prix d'achat à Swiss Snowsports.

Swiss Snowsports recommande toutefois à ses membres d'intégrer les coûts engendrés par la Swiss Snow League dans leurs tarifs d'enseignement.

18. Toutes demandes de dérogation aux dispositions du présent règlement sont à adresser au directeur de Swiss Snowsports qui les transmettra au Comité.

## **VI. DROITS ET OBLIGATIONS DE SWISS SNOWSPORTS**

---

19. Swiss Snowsports peut en tout temps procéder au contrôle de l'organisation et de la mise en œuvre du programme de la Swiss Snow League.
20. L'association a la compétence de conclure tout contrat de sponsoring et d'entreprendre toute démarche de sponsoring au bénéfice de la Swiss Snow League. Les écoles de ski et snowboard s'engagent à respecter ces contrats et à s'associer à ces démarches.
21. L'association a le droit de porter les statistiques relatives à la Swiss Snow League à la connaissance du public.
22. L'association s'engage à faire connaître aux écoles de ski et snowboard, chaque année à fin mai au plus tard, les modifications importantes apportées au programme de la Swiss Snow League dont l'entrée en vigueur est prévue pour la saison suivante.

## VII. INFRACTIONS

---

23. Les manquements à la Swiss Snow League et les infractions à son règlement sont à adresser au Directeur de Swiss Snowsports. Le Comité décide des mesures disciplinaires ou des sanctions à arrêter. Dans les cas mineurs, il peut prendre des mesures disciplinaires (avertissements ou amendes) à l'encontre du membre concerné ou lui imposer des obligations. En cas de manquement grave, le membre peut être exclu de la Swiss Snow League.
24. Les sanctions prises par le Comité ne sont pas susceptibles de recours. Est réservée la décision d'exclusion qui peut faire l'objet d'un recours au sens des articles 13 des Statuts de Swiss Snowsports, 16 du Règlement d'admission et 14 du Règlement d'adhésion Membres de la catégorie A.

## VIII. DIVERS/DISPOSITIONS TRANSITOIRES

---

26. Ce règlement entre en vigueur dès son approbation par le Comité.

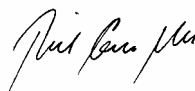
Belp, le 15 mai 2003/avril 2006

Le Président



Karl Eggen

Le Directeur



Riet R. Campell

SWISS **SNOWSPORTS** Association  
Hühnerhubelstrasse 95  
CH-3123 Belp

Telefon +41 (0)31 810 41 11  
Fax +41 (0)31 810 41 12  
info@snowsports.ch  
www.snowsports.ch